

BVGer A-2199/2017 vom 1. Mai 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2199_2017

FR: TAF A-2199/2017 du 1 mai 2017

IT: TAF A-2199/2017 del 1 maggio 2017

Regeste

Frais de procédure

Erwägungen

E. 1.1

que selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), applicable en vertu du renvoi de l'art. 37 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont en règle générale mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe; que si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits, que selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

E. 1.2

qu'il convient de calculer la répartition des frais de la procédure A-1230/2016 sur la base de l'issue finale de celle-ci, telle qu'elle découle de l'arrêt du TF 2C_1087/2016 précité (voir arrêts du TAF A-3825/2016 du 20 juillet 2016 consid. 1.2, A-1517/2016 du 17 mars 2016 consid. 2),

E. 2

qu'en l'espèce, dans son arrêt A-1230/2014 du 10 novembre 2016, le Tribunal administratif fédéral avait mis à la charge du recourant des frais de procédure de Fr. 2'100.-, compte tenu de l'admission partielle du recours, que le Tribunal de céans avait aussi jugé qu'il n'était pas alloué de dépens, que le Tribunal fédéral a partiellement cassé cet arrêt, qu'il a renvoyé la cause au Tribunal de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure (ch. 4 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral évoqué), que, vu l'arrêt du TF 2C_1087/2016, le recourant est réputé avoir succombé intégralement devant le Tribunal administratif fédéral dans la procédure A-1230/2016, que le recourant avait versé une avance de frais de Fr. 5'000.- dans la cause A-1230/2016, que cette avance ne lui a pas été restituée à ce jour, que les frais de procédure seront fixés à Fr. 5'000.-, conformément au montant de l'avance qui avait été réclamée; qu'il convient ici de mettre à la charge du recourant ce montant, qui sera imputé sur l'avance de frais citée, que, le recourant étant réputé avoir succombé dans la procédure A-1230/2016, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens pour celle-ci, que l'AFC n'a pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF), le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.